POLICE NATIONALE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Suivi par : GHIZOLI Marjorie
Réf. Élise : № 0 0 5 7 4

Paris, le 07/02/2022

NOTE DE SERVICE n° 6

La directrice centrale de la sécurité publique

à

Madame et Messieurs les directeurs zonaux de la sécurité publique

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique

Messieurs les directeurs territoriaux de la police nationale à l'attention des chefs des services territoriaux de la sécurité publique

S/c de mesdames et messieurs les préfets

S/c de messieurs les Hauts-commissaires de la République

en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

S/c de madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

S/c de mesdames et messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité

Objet : Gestion et utilisation des frais d'investigation, de renseignement, de protection ou d'intervention (FIRPI) et des frais de rémunération des informateurs judiciaires (FRIJ) au sein de la direction centrale de la sécurité publique.

Réf : - décret n°2015-1897 du 30 décembre 2015 fixant les règles particulières applicables à certains frais auxquels sont directement exposés les services actifs de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale et leurs agents dans le cadre de leurs missions ;
- arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de contrôle et de conservation des pièces justificatives ;
- arrêté du 30 décembre 2015 fixant la liste des services actifs de a police nationale et des unités de gendarmerie autorisés à recourir aux dépenses définies à l'article 2 du décret du 30 décembre 2015 ;
- instruction du 29 février 2016 relative aux modalités de mise en œuvre des règles particulières applicables à certains frais auxquels sont directement exposés les services actifs de la police nationale dans le cadre de leurs missions.

PJ : - Fiche technique : Gestion des sources judiciaires
- Fiche technique : Le dispositif des FIRPI

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

La présente note vise à rappeler le cadre juridique et les exigences à respecter en termes de gestion et de suivi des FIRPI et des FRIJ au sein des services centraux et territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique.

1 Les FIRPI et les FRIJ : de quoi parle-t-on ?

Le recours aux FIRPI permet de couvrir cinq types de dépenses auxquelles sont exposés les services de police, dépenses limitativement énumérées par l'article 2 du décret n°2015-1897 du 30 décembre 2015 sus-mentionné :

1 – La rétribution de toute personne étrangère aux administrations publiques qui fournit des renseignements contribuant à l'accomplissement des missions d'investigation, de renseignement, de protection ou d'intervention et les dépenses directement liées au recours à cette personne.
Cette première disposition permet donc de rétribuer une personne fournissant des renseignements à caractère « administratif », personne non-immatriculée, en ayant recours aux FIRPI. Cela inclut notamment le versement direct d'une somme d'argent, l'achat de matériel (téléphone notamment) ou d'une prestation (carburant, repas, boissons notamment) au profit d'une source.
Cette disposition exclut donc de manière absolue les gratifications individuelles ou collectives, les frais de représentation ou de réception, ainsi que les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, comme la prise en charge des compensations ou sujétions (heures supplémentaires, astreintes notamment).
Ce mode de rétribution est bien distinct de celui relatif à la rémunération des informateurs judiciaires exposé ci-après.

2 – Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des dispositions suivantes : la protection des personnes (article 706-63-1 du CPP), le financement des opérations d'infiltration (article 706-81 et suivants), le financement des opérations prévues par l'article 706-32 du CPP, l'acquisition d'éléments de preuve, de données ou de contenus illicites dans le cadre des investigations sous pseudonyme prévue par les articles 706-2-2, 706-35-1, 706-47-3 et 706-87-1 du CPP.

3 – L'acquisition ou la location de tous matériels ou services **dont le caractère d'urgence ou de confidentialité** est attesté par l'ordonnateur compétent.
Ces achats doivent être destinés à l'accomplissement d'une mission opérationnelle (prestations alimentaires, matériel informatique, équipement vidéo, dispositif de traçage notamment).

4 – Les frais d'alimentation, de transport et d'hébergement directement liés à l'accomplissement des missions d'investigation, de renseignement, de protection et d'intervention à hauteur de leur montant réel.
La couverture de ce type de dépense ne vaut que pour l'agent qui a eu à effectuer la dépense (et exclusivement pour lui) à l'occasion d'une mission opérationnelle. **Il convient toutefois de privilégier le recours à la réglementation de droit commun en faisant appel aux frais de mission** (qui eux sont plafonnés notamment pour les repas à hauteur de 17,50 €) par repas.

5 – La présentation ou la remise d'espèces afin de faire cesser ou d'élucider les crimes et délits de menace, faite avec l'ordre de remplir une condition, d'enlèvement et de séquestration, de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, de tentative d'extorsion, de tentative de chantage, de tentative d'escroquerie et de menace de destruction, de dégradation ou de détérioration faite avec l'ordre de remplir une condition prévus aux articles 222-18 à 222-18-3, 224-1 à 224-5-2, 224-6 à 224-7, 312-1 à 312-9, 312-10 à 312-12, 313-1 à 313-1 à 313-3 du code pénal.

Le recours aux FRIJ est prévu par l'article 15-1 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995, dont les modalités d'application sont définies par l'arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur, de la Défense, de la Justice et du Budget du 20 janvier 2006. Les FRIJ permettent la rétribution des informateurs judiciaires, communément appelés sources.

2 Les FIRPI et les FRIJ : comment ça fonctionne ?

La détermination prévisionnelle des dotations FIRPI et FRIJ de l'année N+1 attribuées à la direction centrale de la sécurité publique est effectuée lors d'un dialogue de gestion organisé en fin d'année en présence de la direction générale de la police nationale.
À l'issue, une notification initiale des crédits pour l'année à venir est signée par le directeur général de la police nationale et adressée à chacune des directions actives de la police nationale, dont la DCSP.

Concernant les FIRPI, cette dotation sera intégralement mise à disposition de la DCSP en début d'année, à charge pour elle de la ventiler entre les différents services centraux et territoriaux tous les trimestres, soit quatre ventilations par an. La distribution des fonds se fera donc de manière perlée, afin de répartir l'enveloppe allouée en début d'année.

Au regard des besoins opérationnels, des demandes d'abondement de FIRPI pourront être adressées par les mandataires au gestionnaire des affaires financières de la DCSP (dcsp-em-budgetspecifique@interieur.gouv.fr) pour validation et transmission à la DGPN. **Il est indispensable que la totalité de l'enveloppe FIRPI allouée ait été dépensée ou bien que le reliquat non-dépensé ait été restitué à la régie DGPN pour qu'une nouvelle dotation soit attribuée.**

Par ailleurs, tout achat d'un montant supérieur à 350 € (cumul d'achats ou achat unique) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'accord préalable obtenue auprès du gestionnaire des affaires financières de la DCSP (même adresse mail que précédemment).

Pour les FIRPI « sources humaines » dédiés au RT, le STI de la DNRA sera préalablement saisi par les services territoriaux, sur la base d'un devis expliquant les dépenses à venir, de toutes demandes de rémunérations d'informateurs d'un montant supérieur à 100 €. Ces demandes sont à adresser à l'adresse fonctionnelle suivante : dcsp-scrt-d7dnrasti@interieur.gouv.fr

En ce qui concerne les FRIJ, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et après validation par le bureau central des sources (BCS) de la direction centrale de la police judiciaire, chaque demande de rémunération sera transmise au gestionnaire des affaires financières de la DCSP pour mise à disposition des fonds au mandataire par une décision d'attribution conforme à l'annexe 2 jointe à la présence note de service. Cette décision identifie un ou plusieurs informateurs au moyen de leur immatriculation au BCS, dans le respect de leur anonymat, en précisant le montant de la rémunération alloué à chacun.

3 Les FIRPI et FRIJ : quels en sont les acteurs ?

Le régisseur de la DGPN verse les fonds aux mandataires en fonctions des décisions d'attribution émises par la DCSP. Il est destinataire des justificatifs de dépenses et des reversements des fonds non-consommés. Il assure un suivi des fonds et des crédits par dotation. Il est joignable via l'adresse mail suivante : cabdgpn.regie@interieur.gouv.fr

Le gestionnaire des affaires financières de la DCSP est l'interlocuteur privilégié des services territoriaux en matière de FIRPI. Il assure le suivi de toutes les expressions de besoins de FIRPI et leur gestion au nom de l'ordonnateur. Il est joignable via l'adresse mail suivante : dcsp-em-budgetspecifique@interieur.gouv.fr et au 01 49 27 40 78.

L'état-major de la DCSP valide les expressions de besoins, les demandes de nouvelles dotations et les demandes de dépenses supérieures à 350 €. Il participe au dialogue de gestion et conseille les services quant à l'utilisation des FIRPI.

Le mandataire est nommé par le régisseur de la DGPN sur proposition du DDSP ou du chef de service. Il est chargé de l'emploi et de la conservation des fonds. Il est responsable de la justification des dépenses auprès du régisseur de la DGPN. Les notions de mandataire principal ou secondaire (ou suppléant) n'existent pas : la dotation FIRPI ne peut être versée qu'à un seul mandataire.
Le DDSP (ou chef de service doté de FIRPI) propose au régisseur de la DGPN la désignation d'un mandataire chargé de la gestion des FIRPI et FRIJ. Le DDSP ne peut manipuler ou être lui-même destinataire des fonds. Il veille à la sécurité du mandataire pendant les opérations de perception et de reversement des fonds. Il est l'unique ordonnateur local des dépenses FIRPI, il est donc le seul à pouvoir autoriser la dépense, et à pouvoir signer les justificatifs.

Le recours aux FIRPI et FRIJ repose sur un cadre juridique précis. Leurs règles et principes sont d'application stricte. En effet, par dérogation particulière aux règles de comptabilité publique, ces fonds peuvent être utilisés en numéraire, ce qui accentue le caractère très sensible de leur gestion.

L'état-major de la DCSP (dcsp-cem75@interieur.gouv.fr), ainsi que le gestionnaire des affaires financières de la DCSP se tiennent à votre disposition pour toute demande ou interrogation.
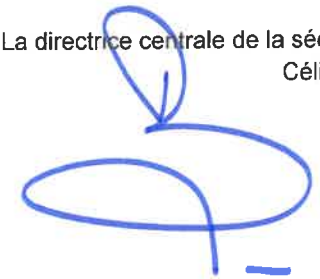
La directrice centrale de la sécurité publique
Céline BERTHON